



ARRETE
NG/JM/SI N° A/002
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société ENSIO tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une grue, rue Henri Hoffmann à Hagondange, afin de procéder à une livraison de matériel nécessaire pour un remplacement d'équipement sur le site situé sur la salle des fêtes Paul Lamm,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée, le 9 janvier 2023, de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 3 : La société ENSIO est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société ENSIO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 4 janvier 2023
Valérie ROMILLY
Maire
Conseillère Départementale

